

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre XXVII. Changemens arrives dans les grands Offices & dans les
Fiefs.

urn:nbn:de:gbv:45:1-731

été puni lui-même. Mais le Traité des trois Frères (a) mit là-dessus une restriction (1) qui tira, pour-ainsi-dire, la Noblesse de la main du Roi; on ne fut plus tenu de suivre le Roi à la guerre que quand cette guerre étoit défensive. Il fut libre dans les autres de suivre son Seigneur, ou de vaquer à ses affaires.

La mort de cent mille François à la Bataille de Fontenay, fit penser à ce qui restoit encore de Noblesse, que par les querelles particulières de ses Rois sur leur partage, elle seroit enfin exterminée, & que leur ambition & leur jalousie seroit verser tout ce qu'il y avoit encore de sang à répandre. On fit cette Loi, que la Noblesse ne seroit contrainte de suivre les Princes à la guerre, que lorsqu'il s'agiroit de défendre l'Etat contre une invasion étrangère. Elle fut en usage (b) pendant plusieurs siècles.

LIVRE
TRENTE-
UNIÈME.

Chap.
XXVI. &
XXVII.

(a) *Apud*
Morsnam
l'an 847. E-
dition de
Baluz. pag.
42.

(b) Voy. la
Loi de *Gy*
Rois des Ro-
mains, par-
mi celles qui
ont été ajou-
tées à la Loi
Salique & à
celle des
Lombards-
tit. 6. §. 2.
dans *Echard.*

CHAPITRE XXVII.

Changemens arrivés dans les grands Offices & dans les Fiefs.

IL sembloit que tout prît un vice particulier & se corrompît en même tems. J'ai dit que dans les premiers tems plusieurs Fiefs avoient été aliénés à perpétuité; mais c'étoient des cas particuliers, & les Fiefs en général conservoient toujours leur propre nature; & si la Couronne avoit perdu des Fiefs, elle en avoit substitué d'autres. J'ai dit encore que la Couronne n'avoit jamais aliéné les grands Offices à perpétuité (2).

Mais *Charles-le-Chauve* fit un Règlement général, qui affecta également & les grands Offices & les Fiefs; il établit dans ses Capitulaires que les Comtés (c) seroient donnés aux Enfans du Comte, & il voulut que ce Règlement eût encore lieu pour les Fiefs.

On verra tout-à-l'heure que ce Règlement reçut une plus grande extension, desorte que les grands Offices & les Fiefs passèrent à des Parens plus éloignés. Il suivit delà que la plupart des Seigneurs, qui relevoient immédiatement de la Couronne, n'en relevèrent plus que médiatement. Ces Comtes qui rendoient autrefois la Justice dans les Plaids du Roi; ces Comtes qui menaient les Hommes-libres à la guerre, se trouvèrent entre le Roi & ses Hommes-libres, & la Puissance se trouva encore reculée d'un degré.

Il y a plus: il paroît par les Capitulaires (d) que les Comtes avoient des Bénéfices attachés à leurs Comtés & des Vassaux sous eux; & quand les Comtes furent Hérititaires, ces Vassaux du Comte ne furent plus les Vassaux immédiats du Roi; les Bénéfices attachés aux Comtés ne furent plus les Béné-

(c) Voyez
son Capitu-
laire de l'an
877. tit. 53.
art. 9. & 10.
apud Carifia-
cum: ce Ca-
pitulaire se
rapporte à un
autre de la
même année
& du même
lieu, art. 7.

(d) Le Capitu-
laire 3. de
l'an 812. art.
7. & celui de
l'an 815. art.
6. sur les Es-
pagnols. Le
Recueil des
Capitulaires,
Liv. 5. art.
288. & le
Capitulaire
de l'an 869.
art. 2. & ce-
lui de l'an
877. art. 13.
Edition de
Baluz.

(1) *Voluntas ut cujuscumque nostram homo in ejus-
cumque Regno sit cum seniore suo in hostem vel aliis suis
militatibus pergat, nisi talis regni invasio quam Lam-
tuyevi dicunt, quod abst. acciderit, ut omnis Populus
illius regni ad eam repellen dans communiter pergat*, art.
1. *ibid.* pag. 44.

(2) Des Auteurs ont dit, que la Comté de Tou-
louze avoit été donnée par *Charle-Martel* & passa
d'Héritier en Héritier jusqu'au dernier *Raymond*; mais
si cela est, ce fut l'effet de quelques circonstances
qui purent engager à choisir les Comtes de Toulou-
ze parmi les Enfans du dernier Possesseur.

